



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté municipal portant interdiction temporaire de pêche à pied de loisir

Le Maire de la commune de LA BAULE-ESCOUBLAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L2212-1 et suivants et L2213-23

VU le Code de la Santé Publique en ses articles L1332-1 et suivants, D1332-1 et suivants et L1337-1 et suivants

Considérant la présence de pollution avérée ou le risque imminent d'arrivée de pollution occasionnée par l'endommagement d'une canalisation du réseau d'eaux usées

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires de sécurité et de salubrité publique sur le territoire de sa commune

ARRÊTE

Article 1 : En raison de la présence potentielle de contamination microbiologique, la pêche à pied de loisir est interdite à compter du 19 février 2026 à toute heure du jour et de la nuit.

Article 2 : Cette interdiction pourra être levée, lorsqu'en accord avec les autorités sanitaires, il sera établi que la contamination sera disparue ou aura suffisamment diminué pour réduire le risque sanitaire.

Article 3 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Afin d'informer le public, cet arrêté est également apposé à l'entrée des sites concernés.

Article 4 : Cette interdiction est signalée par la mise en place de barrières à l'entrée des sites.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article R610-5 du Code Pénal

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif (6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 - 44041 Nantes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, ainsi que par télé recours via www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par voie d'affichage et publié dans le recueil des actes administratifs.

Article 8 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté :
M. le Directeur général des services de la Ville - M. la Directrice générale adjointe technique - M. le commandant de police de La Baule-Escoublac - M. le Chef du centre de secours de La Baule-Escoublac - M. le Directeur de la police municipale.

La Baule,